

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-10-103 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)
portant promulgation de la loi n° 08-09 modifiant
l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la famille.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 08-09 modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la famille, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

**Loi n° 08-09
modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03
portant Code de la famille**

Article unique

Le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004) est modifié comme suit :

« *Article 16 (quatrième alinéa).* – L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire maximum de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5859 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).